



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/JG/1135

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

VU la décision municipale du 16 décembre 2021 fixant la tarification pour l'année 2022 applicable aux occupations du domaine public,

VU la demande présentée par Monsieur Mathieu BOUCHUT, 43320 SAINT JEAN DE NAY,

Considérant la nécessité de prendre toutes dispositions visant à faciliter les travaux en centre-ville et à garantir la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux réalisés sur toiture, Monsieur Mathieu BOUCHUT est autorisé à stationner un camion grue sur deux emplacements de stationnement payant, au droit des n° 5 et 7 rue des Carmes, du lundi 1er au vendredi 12 août 2022, hors week-end, chaque jour de 7h à 18h.

Durant le chantier, et afin de procéder à des opérations de grutage, Monsieur BOUCHUT est autorisé chaque jour de 7h à 18h à stationner son camion-grue à cheval sur la voie de circulation et les deux emplacements de stationnement susvisés, sans jamais bloquer la circulation automobile.

ARTICLE 2 – Pour cette occupation du domaine public, Monsieur Mathieu BOUCHUT versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 3,80 € par emplacement et par jour soit :

→ 3,80 € x 2 emplacements x 10 jours = **76,00 €**.

ARTICLE 3 – En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, Monsieur Mathieu BOUCHUT devra en aviser sans délai le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.

ARTICLE 4 – Monsieur Mathieu BOUCHUT prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en installant des panneaux "Stationnement interdit" au droit des emplacements susvisés et ce, 24h avant l'ouverture du chantier,
- s'assurer que le bras en charge du camion-grue ne survole aucune zone accessible au public ni aucune habitation,
- équiper de patins de protection chaque béquille du camion-grue,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en invitant ces derniers à emprunter le trottoir opposé,
- maintenir l'accès des riverains et les informer de la gêne occasionnée,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- garantir la circulation automobile.

ARTICLE 5 – Monsieur Mathieu BOUCHUT déplacera son véhicule à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché sur le camion-grue et sur les lieux.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 8 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Mathieu BOUCHUT, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 30 juin 2022

P/Le Maire,
Par délégation

Le Responsable du Service Réglementation,

Emmanuel ROLHION

